



Arrêt

n° 107 089 du 22 juillet 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S.-M. MANESSE loco Me M. DIMONEKENE-VANNESTE, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez citoyen de République Démocratique du Congo (RDC), d'origine ethnique Mubangu Bangu, de confession catholique et provenant de la commune de Massina, à Kinshasa, en RDC. Vous êtes marié et avez trois enfants. Le 1er juillet 2012, vous décidez de quitter votre pays d'origine pour vous rendre en Belgique où vous introduisez, deux jours plus tard, une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Depuis 1997, vous réalisez des petits commerces sur les marchés afin de subvenir à vos besoins. Depuis décembre 2010, vous êtes sympathisant du parti politique d'opposition Union pour la Démocratie

et le Progrès Social (UDPS). Vous n'avez pas d'activités particulières pour le parti si ce n'est de motiver les jeunes de manière ponctuelle.

Le 2 juin 2012, alors que vous vous trouvez sur le marché, votre ami [D.] vous apprend que la veille, Monsieur [F.P.], président de la ligue des jeunes de l'UDPS, a été arrêté par les autorités. Commence alors un débat politique sur le marché avec une vingtaine d'autres personnes sur ce sujet. Voyant les policiers arriver, vous vous dispersez. Toutefois, alors que vous vous trouvez sur la route du retour en compagnie de trois autres de vos amis, vous êtes interpellés par des forces de l'ordre en tenue civile. Vous passez la nuit au poste de police avant d'être emmené dans un endroit inconnu où vous restez détenu durant 13 jours. Le 15 juin, vous parvenez à vous évader avec l'aide d'un policier travaillant sur place et qui répond au nom de [C.K.].

Une fois dehors de la prison, vous trouvez refuge chez votre cousin, [J.], dans la commune de Ndjili, où vous restez jusqu'au 1er juillet, date de votre départ pour la Belgique.

Depuis votre arrivée sur le territoire belge, vous avez appris que votre épouse est partie à la fin du mois d'août 2012, sans donner signe de vie à personne. Vos enfants vivent actuellement avec votre mère, à votre adresse, à Massina. Vous avez également appris qu'entre le jour de votre départ et le 20 août 2012, les autorités s'étaient rendues à cinq reprises chez vous afin de tout fouiller. A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : un rapport de monitoring de détention, des documents médicaux ainsi que votre attestation de perte de pièces.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, à savoir la République Démocratique du Congo, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile concernent votre crainte vis-à-vis des autorités congolaises. En effet, alors que vous manifestiez votre mécontentement avec une vingtaine d'amis suite à l'arrestation de [F.P.], vous avez été arrêté et emmené en détention où vous dites avoir subi des mauvais traitements. Vous craignez qu'en cas de retour, vous soyez immédiatement interpellé et contraint de revivre les mêmes événements. Toutefois, plusieurs éléments dans vos déclarations ne permettent pas de vous octroyer une protection internationale sur cette base.

Avant toute chose, il convient d'insister sur le fait que vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissaire général de la nature de votre lien avec le parti politique de M. Etienne Tshisekedi. Ainsi, notons d'emblée qu'interrogé sur la signification des initiales UDPS, vous expliquez qu'il s'agit de l'Union Démocratique pour le Progrès Social (CGRA p. 7). Or, un rapide coup d'oeil sur le site officiel du parti permet de voir que le nom de ce mouvement est en réalité Union pour la Démocratie et le Progrès Social (Informations jointes au dossier administratif). En outre, convié à expliquer quand avait commencé l'exil médical de Tshisekedi, où il s'était déroulé et quand il s'était terminé, vous avez dit avoir remarqué son absence à partir de l'année 2009. Vous avez précisé que son retour avait eu lieu en août 2010, ce qui fait qu'il aurait donc résidé durant un peu moins d'une année en Europe (CGRA pp. 21, 22). Or, il convient d'insister sur le fait que, selon nos informations objectives, M. Tshisekedi serait parti en exil durant trois ans avant de revenir en RDC, en décembre 2010. (Informations jointes au dossier administratif). Ainsi, pour une personne qui dit sensibiliser les jeunes en leur parlant du parti, cette ignorance sur deux points aussi basiques et primordiaux n'est absolument pas crédible.

Par ailleurs, vous dites être sympathisant de ce parti depuis décembre 2010 (CGRA p. 6). Convié à expliquer ce que vous entendiez par sympathisant, vous répondez qu'il s'agit de quelqu'un qui sympathise (Ibid.). Interrogé alors les activités que vous réalisiez pour le parti dans ce cadre, vous répondez que vous étiez juste sympathisant et en aucun cas membre effectif (CGRA p. 7). Réinterrogé alors à deux reprises sur les actions que cela impliquait, vous répondez que vous ne faisiez qu'encourager les jeunes (Ibid.). Vous n'aviez aucune autre activité pour le parti et, interrogé sur la fréquence de vos actions de propagande auprès des jeunes, vous répondez que cela avait lieu de manière épisodique (CGRA pp. 20, 21).

Concernant les motifs de votre arrestation, vous avez insisté de manière très claire sur le fait qu'ils étaient liés à votre participation au parti d'Etienne Tshisekedi. (CGRA p. 20). Interrogé alors sur la

manière dont les autorités ont pris conscience de votre implication présumée dans le parti, vous répondez qu'elles vous ont entendu en parler sur le marché, le jour de votre arrestation (CGRA p. 20). De manière générale, il convient d'insister sur le fait que votre version apparaît comme n'étant pas du tout crédible. En effet, force est de constater votre ignorance au sujet d'aspects centraux du parti ainsi que le caractère pour le moins ponctuel et limité de votre implication en son sein. Partant, ce sont les motifs même que vous invoquez pour justifier votre arrestation qui s'en retrouvent discrédités. Plus généralement, constatons que vous êtes loin de présenter le profil d'un activiste politique de l'opposition et rien ne laisse penser que vous pouviez constituer une cible particulièrement visible et importante aux yeux des autorités. Ce constat s'impose d'autant plus qu'avant votre première interpellation, vous n'aviez jamais connu le moindre souci avec vos autorités nationales (CGRA p. 14).

Ensuite, vous affirmez qu'entre le 1er juillet et le 25 juillet, les autorités se sont rendues chez vous à trois reprises et qu'elles ont remis ça deux fois entre le 25 juillet et le 20 août (CGRA pp. 17, 18). Or, à ce sujet, deux points sont à souligner. D'une part, vous avez affirmé que lorsqu'ils venaient chez vous, les agents du gouvernement retournaient l'ensemble de la maison, allant jusqu'à fouiller les chambre (CGRA p. 17). Or, lors de votre audition, vous présentez une attestation de perte de pièces. Celle-ci vous a été envoyée en décembre 2012 et se trouvait dans la poche d'un de vos pantalons, à votre domicile (CGRA p. 4). Il est dès lors pour le moins incompréhensible et non crédible que les autorités soient venues perquisitionner si souvent et de manière si approfondie votre domicile et que, dans le même temps, elles n'aient pas mis la main sur cette attestation. D'autre part, vous affirmez que les membres de votre famille n'ont, lors de ces visites, jamais été réellement inquiétés (CGRA p. 18). Pourtant, votre fils aîné est né en 1990 et n'est donc plus un enfant. Rien ne permet de comprendre qu'il/ils n'ai(en)t pas été emmené(s) par les autorités afin d'être interrogé(s). Cette attitude de la part des autorités est assez incompréhensible et ne correspond pas à vos dires selon lesquels vous seriez 2 recherché de manière extrêmement active. Ainsi, ces éléments incitent très clairement à relativiser l'existence même de la crainte que vous invoquez – ou à tout le moins son actualité et son intensité.

De plus, sur base de vos déclarations, il apparaît que vous avez été arrêté suite au débat ayant eu lieu sur le marché, le lendemain de l'arrestation de [F.P.]. Or, à ce sujet, vous avez expliqué que vous vous étiez retrouvé avec une foule de 15-20 personnes (CGRA p. 19). Vous avez également déclaré que [D.] n'avait pas eu de souci car il se déplaçait à transport et non à pied pour rentrer et qu'outre vos trois amis arrêtés en même temps que vous, vous ne saviez pas si d'autres personnes de ce groupe avaient aussi été interpellés (CGRA pp. 19, 20). A ce sujet, plusieurs points attirent l'attention du Commissaire général. Tout d'abord, rien ne permet de comprendre pourquoi [D.] n'a pas été arrêté. En effet, initialement, il est à l'origine de la discussion. Ensuite – et cela rejoint le premier point –, il n'est pas crédible que les autorités ne soient pas intervenues directement. Vous expliquez en effet que c'est sur le chemin du retour que vous avez été arrêtés (CGRA p. 15). Cela explique d'ailleurs que [D.] ne l'ait pas été, étant donné qu'il ne rentrait pas à pied. Au vu de vos déclarations selon lesquelles vous seriez recherché de manière très active, il n'est pas crédible que les autorités aient pu donner la possibilité à la plupart des gens du groupe de ne pas être inquiétés. Enfin, force est de constater qu'il est pour le moins étonnant que vous ayez affirmé que [D.] n'a pas été arrêté. En effet, vous avez expliqué ne pas savoir si, à part vos trois amis, d'autres personnes présentes dans la discussion avaient également été arrêtées ce jour-là, arguant que vous n'aviez pas eu de contact à ce sujet (CGRA pp. 19, 20). Dès, s'il est étonnant que vous n'ayez aucune information à ce sujet – en effet, savoir ce qu'il est advenu des autres personnes vous permettrait d'en savoir plus sur votre situation personnelle et si les risques encourus en cas de retour –, il est réellement incompréhensible que vous puissiez affirmer que [D.] n'a connu aucun souci et, par ailleurs, que vous puissiez donner la raison expliquant cet état de fait.

Ces différents éléments, combinés à la remise en cause de votre implication au sein de l'UDPS, impliquent qu'il ne peut être accordé foi à vos déclarations. Partant, c'est l'ensemble des motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile qui s'en retrouvent discrédités.

En outre, constatons que vous affirmez avoir eu des contacts avec votre famille jusqu'en novembre 2012 (CGRA p. 10). Interrogé alors sur la période à laquelle le dernier contact avait eu lieu, vous commencez par expliquer avoir parlé avec votre soeur le 10 septembre, précisant ne plus avoir aucun contact avec la famille depuis lors (CGRA p. 10). Ensuite, vous déclarez de manière très claire avoir eu un contact avec votre cousin, [J.], au début du mois de novembre, tout en ajoutant que ce dernier est porté disparu depuis lors (CGRA p. 10).

C'est alors qu'interrogé sur la manière dont vous avez appris la nouvelle de sa disparition, vous expliquez que votre soeur vous l'a dit au début du mois de décembre (CGRA p. 11). Ainsi, cette

contradiction majeure portant sur un élément particulièrement important de votre récit implique de remettre en cause la validité et la crédibilité de ce dernier.

Interrogé quant au fait de savoir si des visites avaient eu lieu ailleurs que chez vous, vous avez répondu n'avoir aucune information à ce sujet (CGRA p. 20). De même, concernant les trois personnes ayant été arrêtées avec vous, vous ne savez pas ce qu'il en est actuellement (Ibid.). Vous dites par ailleurs ne pas savoir si les membres de votre famille ont également connu des problèmes avec les autorités (CGRA p. 14). A nouveau, la combinaison de toutes ces ignorances incite à considérer votre récit comme non crédible.

Ainsi, il ressort des tous ces éléments que c'est l'ensemble de vos déclarations qui se trouvent être discréditées, depuis les motifs à la base de votre arrestation présumée jusqu'à l'actualité de la crainte que vous invoquez. Dans ces conditions, l'ensemble des maltraitements que vous dites avoir subies en prison ne peut être jugé crédible. En outre, quand bien même ces maltraitements seraient considérées comme avérées – quod non en l'espèce –, rien dans votre profil ne permet de croire que de tels événements pourraient se reproduire à l'avenir. En effet, votre profil dénué de toute dimension politique permet d'affirmer qu'il n'existe aucune raison de croire que vous pourriez à nouveau être arrêté l'avenir.

Finalement, vous affirmez avoir voyagé avec un passeport d'emprunt (CGRA pp. 13, 14). Interrogé sur le nom figurant sur ce document, vous répondez ne pas le connaître (Ibid.). Cela signifie qu'en cas de contrôle d'identité, vous auriez été dans l'incapacité de donner votre propre nom, ce qui aurait immanquablement éveillé les soupçons des autorités. Cette attitude nonchalante et dénuée du strict minimum de précautions ne correspond aucunement à la situation que vous évoquez. Partant, c'est l'ensemble de vos déclarations qui s'en retrouvent discrédités.

Ainsi, pris tous ensemble, ces éléments ne permettent pas d'accorder foi à vos déclarations et, partant, remettent en cause la crédibilité générale des motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Dans ces conditions, il est impossible de conclure qu'en cas de retour, il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la Protection subsidiaire.

En ce qui concerne les documents que vous présentez, force est de conclure qu'ils ne sont pas de nature à modifier la présente décision. En effet, votre attestation de perte de pièces ne fait que confirmer votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause par le Commissaire général. Ensuite, le document émanant de l'EDDH ne fait que reprendre les déclarations de votre épouse. Sa force probante s'en retrouve fortement amoindrie et ce document ne suffit donc pas pour renverser le manque de crédibilité général de vos déclarations.

Finalement, concernant les documents médicaux, il ne font qu'établir des faits, sans pouvoir permettre de se prononcer sur l'origine de ceux-ci. Ils ne peuvent donc pas non plus compenser le discrédit majeur émaillant l'ensemble de vos dires.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ainsi que de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 relatif au statut de réfugié, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque en outre l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, « d'annuler la décision entreprise et d'ordonner le renvoi au Commissariat général aux fins de plus amples instruction (*sic*) » (requête, page 8).

4. Discussion

4.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2 Dans sa décision, la partie défenderesse relève de nombreuses contradictions, méconnaissances et invraisemblances qui anéantissent la crédibilité des faits allégués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile. Elle observe en outre que le profil dénué de toute dimension politique de la partie requérante permet d'affirmer qu'il n'existe aucune raison de croire qu'elle ne pourrait être arrêtée à l'avenir. Enfin, elle considère que les documents produits par la partie requérante ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes et risques invoqués et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.5.1 *In specie*, excepté le motif portant sur la signification de l'UDPS, le Conseil constate que les motifs portant sur les invraisemblances et méconnaissances majeures dans les déclarations de la partie requérante au sujet de ses activités pour l'UDPS, ledit parti lui-même et la manière dont ses autorités auraient pris conscience de son implication politique dans ce parti et partant, la raison pour laquelle elle a fui son pays, sont établis à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

L'argumentation de la partie requérante, selon laquelle la partie défenderesse ne s'appuie que sur des détails insignifiants pour remettre en cause sa qualité de sympathisant de l'UDPS et son militantisme au sein de ce parti et ce, alors qu'elle a précisé n'être qu'un sympathisant dont le rôle était de soutenir les jeunes et de les encourager à soutenir le parti UDPS et qu'elle a répondu suffisamment aux questions portant sur le slogan, la devise et le fonctionnement du parti (requête, pages 4 et 7), ne convainc nullement le Conseil, qui constate de manière générale le manque de consistance des déclarations de la partie requérante quant à ses activités pour l'UDPS et son implication au sein de ce dernier, qui empêche de considérer ces derniers comme établis (dossier administratif, pièce 7, pages 6, 7 et 20 à 22).

Le Conseil constate en outre que la contradiction de la partie requérante portant sur la durée de l'exil de Tshisekedi est établie et pertinente. L'argumentation de la partie requérante selon laquelle elle a déclaré

avoir remarqué l'absence de Tshisekedi en 2009, avoir précisé que son retour avait eu lieu en août 2010 et qu'il n'est pas étonnant qu'il ne se soit davantage renseigné sur son exil médical puisqu'elle n'a manifesté de l'intérêt à l'égard de l'UDPS que lors du congrès en 2010, ne permet pas d'énervé ce constat. Le Conseil estime en effet que dans la mesure où la partie requérante a pris connaissance de l'exil de Tshisekedi et des raisons de celui-ci, affirmant ainsi qu'il est parti dans un pays européen pour des sérieux problèmes de santé durant presque un an, il n'est pas crédible qu'elle se trompe quant à la durée de cet exil médical et affirme que cet exil a duré près d'un an alors qu'il a duré, selon les informations jointes au dossier administratif, près de trois ans (dossier administratif, pièce 7, pages 21 et 22 et pièce 20).

A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à juste titre considérer que cette contradiction sur un des points basiques et primordiaux du parti n'était pas crédible pour une personne qui dit sensibiliser les jeunes en leur parlant de l'UDPS.

Quant aux circonstances de l'arrestation de la partie requérante et de la découverte par ses autorités de son implication au sein de ce parti lors d'un débat au marché, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations de la partie requérante sont dénuées de toute vraisemblance.

Il estime en effet qu'il n'est absolument pas crédible que les autorités congolaises, ayant assisté au débat ayant eu lieu sur le marché, ne soient pas intervenues directement lors de ce débat et aient ainsi laissé la possibilité à la plupart des personnes du groupe de partir en toute tranquillité et de ne pas être inquiétées en raison dudit débat sur l'arrestation de F.P. mais qu'elles aient par contre attendu la dispersion du groupe et que la partie requérante prenne le chemin du retour à pied avec trois amis avant de les arrêter (dossier administratif, pièce 7, pages 19 et 20).

Il n'est par ailleurs pas vraisemblable qu'alors que la partie requérante déclare qu'elle ignore si d'autres personnes ont été interpellées, elle affirme que D., la personne à l'origine de ce débat, n'a quant à elle connu aucun souci (dossier administratif, pièce 7, pages 19 et 20).

En termes de requête, la partie requérante se borne à réitérer ses précédentes déclarations quant aux circonstances de son arrestation et sa volonté de décrier l'injustice entourant l'arrestation de F.P. mais ne fournit aucune explication permettant de restaurer le manque de crédibilité de son récit (requête, page 6).

Il en est de même en ce qui concerne la contradiction portant sur l'absence de contacts de la partie requérante avec sa famille, laquelle est établie et pertinente à la lecture du dossier administratif (dossier administratif, pièce 7, pages 10 et 11).

Enfin, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante déclare n'avoir auparavant jamais connu le moindre souci avec ses autorités nationales (dossier administratif, pièce 7, page 14), qu'elle ne sait pas si les membres de sa famille ont également connu des problèmes avec les autorités et qu'aucun d'entre eux n'a réellement été inquiété en raison des faits allégués (dossier administratif, pièce 7, pages 14 et 18), de sorte que le Conseil estime, en tout état de cause, que le profil de la partie requérante, dont l'implication au sein de l'UDPS a été remise en cause, empêche de considérer que ses autorités nationales s'acharneraient contre elle en cas de retour au Congo.

Le Conseil estime que ces nombreuses méconnaissances, contradictions et invraisemblances relevées par la partie défenderesse portent sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante et sont d'une importance telle qu'elles ne permettent pas d'emporter la conviction que les faits invoqués correspondent à des événements réellement vécus par la partie requérante.

La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester l'appréciation de la partie défenderesse qu'elle estime subjective et à contester ces motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les

étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse (requête, pages 4 à 8).

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.5.2 Par conséquent, le Conseil estime que les craintes et risques réels invoqués par la partie requérante à l'égard de ses autorités en raison de ses activités au sein de l'UDPS et de son discours lors d'un débat au marché ne sont pas établis.

4.5.3 Les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

Le Conseil constate que l'attestation de perte de pièces de la partie requérante ne constitue qu'un commencement de preuve de son identité et sa nationalité, éléments non contestés par la partie défenderesse.

Quant aux documents médicaux, ils attestent notamment que l'épilepsie dont est atteinte la partie requérante est sous contrôle, qu'elle a subi une opération pour une fracture en 1982, qu'elle souffre d'arthrose et qu'elle a fait des tests hématologiques et sérologiques.

Interrogée au cours de l'audience du 26 juin 2013, conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante précise que ces documents médicaux attestent son diabète et de problèmes de concentration dus à son arrestation.

Le Conseil constate pour sa part que la partie requérante n'apporte aucun élément probant permettant de démontrer que ces problèmes médicaux auraient un quelconque lien avec les critères définis par la Convention de Genève ou les critères définis par la protection subsidiaire.

En effet, la requérante n'établit pas que ses problèmes médicaux trouvent leur origine dans les persécutions qu'elle invoque ni qu'ils seraient de nature à induire une crainte de persécution ni qu'elle serait privée de soins médicaux en RDC en raison de l'un des cinq motifs énumérés à l'article 1^{er} de la Convention de Genève et que cette privation de soins aurait des conséquences assimilables à une persécution.

De plus, le Conseil rappelle que des problèmes médicaux ne sauraient être utilement invoqués à l'appui d'une demande d'octroi de protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, il rappelle qu'aux termes de l'article 9 ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.* ».

Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux.

Quant au document émanant de l'EDDH, le Conseil estime qu'il ne permet pas à lui seul de rétablir la crédibilité défailante du récit de la partie requérante, dans la mesure où les informations relatées par l'EDDH ne font que reprendre les informations qui lui ont été communiquées par l'épouse de la partie requérante. Ce document ne contient par conséquent pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque et il manque du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les recherches dont elle dit faire l'objet sont établies.

4.6 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

4.7 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra* suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

4.8 En outre, la partie requérante ne sollicite pas le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa (RDC), ville où le requérant est né et a vécu de nombreuses années, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

6. L'examen de la demande d'annulation

La requête demande, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille treize par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. GOBERT